



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 1 juillet 2021

DOSSIER N° 2021 CD - Séance d'installation 32 5

Politique : Administration générale

Programme(s) :

Objet : Délégations accordées par l'assemblée départementale au Président

Service instructeur : DGS/CDA

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur :

Commission :

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 1 juillet 2021

DOSSIER N° 2021 CD - Séance d'installation 32 5

Numéro provisoire : 2902 - Code matière : 9.2

Dépôt en Préfecture le : 01-07-2021

Publication le : 01-07-2021

Notification le : 01-07-2021

Exécutoire le : 01-07-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2021 CD CD 32 5,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'accorder au Président du Conseil départemental les délégations suivantes :

I – Emprunts et opérations de couverture des risques de taux de change

Conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2 1°) du CGCT :

- procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements dans la limite du montant des emprunts votés au budget ;
- procéder au réaménagement de la dette et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, dans la limite de l'encours de la dette du Département ;
- passer l'ensemble des actes nécessaires à la présente délégation.

II – Réalisation de lignes de trésorerie

Conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2 2°) du CGCT :

- réaliser des lignes de trésorerie dans la limite de 50 000 000 euros ;

III – Marchés et accords-cadres

Conformément aux dispositions de l'article L. 3221-11 du CGCT :

- préparer, passer (hors signature du contrat), exécuter et honorer, ainsi que signer les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - les marchés et accords-cadres selon une procédure formalisée ;
 - les marchés et accords-cadres de services (services sociaux et services spécifiques) selon une procédure adaptée dont les montants estimés pris individuellement ou ceux de la famille d'achat, sont supérieurs aux seuils de procédures formalisées ;
 - les marchés et accords-cadres selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence, dont les montants estimés pris individuellement ou ceux de la famille d'achat sont supérieurs aux seuils de procédures formalisées ;
 - les marchés subséquents dont les montants sont supérieurs au seuil de procédure formalisée ;
 - les marchés publics soumis au livre V de la deuxième partie intitulée « marchés publics » du Code de la commande publique (articles L. 2500-1 et L. 2500-2).

Le Président est ainsi compétent pour signer tous les avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents.

- préparer, passer, signer, exécuter, honorer, ainsi que signer les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget:
 - les marchés de fournitures et services dont les montants des familles d'achat, les marchés de travaux dont les montants par opération, sont inférieurs aux seuils de procédures formalisées (MAPA) ;
 - les marchés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence :
 - dont les montants estimés pris individuellement ou ceux de la famille d'achat sont inférieurs aux seuils des procédures formalisées ;
 - en application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique, en raison d'une urgence impérieuse ;
 - en application de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Président est compétent pour signer tous les avenants aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents.

- préparer, passer, signer, exécuter et honorer les lots répondant aux exigences de l'article R. 2123-1 2° du Code de la commande publique (MAPA petit lot) issus d'une consultation dont le montant, pris individuellement, par famille d'achat, ou par opération, est supérieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que signer leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

IV – Saisine de la commission consultative des services publics locaux

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux des projets définis à l'article L. 1413-1 du CGCT.

V – Droit de préemption dans les espaces naturels sensibles

Conformément aux articles L. 3221-12 du Code général des collectivités territoriales et L. 215-4 du Code de l'urbanisme :

- exercer le droit de préemption, au nom du Département, dans les zones de préemption instituées dans les espaces naturels sensibles par la commission permanente.

Conformément à l'article L.215-6 du Code de l'urbanisme :

- autoriser, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional à se substituer au Département dans l'exercice du droit de préemption dans les zones de préemption instituées dans les espaces naturels sensibles par la commission permanente.

Conformément à l'article L. 215-7 du Code de l'urbanisme :

- autoriser la Commune à se substituer au Département dans l'exercice du droit de préemption dans les zones de préemption instituées dans les espaces naturels sensibles par la commission permanente.

VI – Fonds de solidarité pour le logement

Conformément aux dispositions de l'article L. 3221-12-1 du CGCT :

- prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

VII – Patrimoine mobilier

Conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2 10°) :

- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

VIII – Patrimoine foncier

Conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2 6°)

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

IX – Actions en justice

Conformément aux dispositions de l'article L. 3221-10-1 du CCGT :

A l'exception des dépôts de plainte et constitution de partie civile aux instances au nom du Département,

- introduire en première instance les actions en justice, exercer toutes les voies de recours et notamment interjeter appel ou se pourvoir en cassation, au nom du Département ;
- défendre le Département dans les actions intentées contre lui, exercer toutes les voies de recours et notamment interjeter appel ou se pourvoir en cassation ;
- intervenir en justice dans toutes les actions où les intérêts du Département sont concernés et cela, devant tous les ordres de juridictions, qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères ou européennes ;
- recourir en cas de besoin au service d'un avocat.

Cette délégation vaut quelle que soit la nature des actions, assignation, intervention volontaire, tierce opposition, appel en garantie, décision de désistement ...

X – Indemnités d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2 7°) :

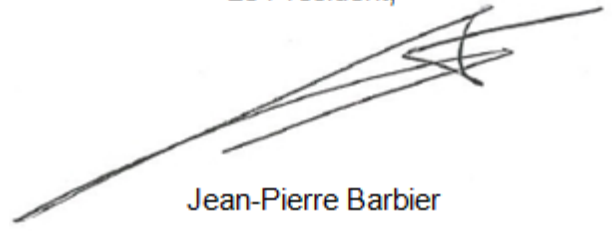
- d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.

Le Président rend compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, étant précisé qu'en matière de marchés et accords-cadres il doit également informer la commission permanente de l'exercice de cette compétence.

Les délégations consenties en application du I – Emprunts et opérations de couverture des risques de taux de change, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 16 (Groupe de la gauche écologiste et solidaire)